

Règlement intérieur

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Équilibréa dont l'objet est de faire découvrir les pratiques physiques et les principes de relation corps-esprit de cultures traditionnelles qui aident à développer l'équilibre, et d'explorer des moyens de les intégrer à la culture occidentale.

Le règlement intérieur est disponible sur le site de l'association, et est à disposition lors des cours auprès de l'enseignant.

Titre I : Membres

Article 1 - Composition

L'association Équilibréa est composée des membres suivants :

- membres d'honneur : membres ayants rendus des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
- membres passifs : membres qui participent aux activités. Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion, leur donnant accès à certaines activités.
- membres actifs : membres qui en plus des droits et devoirs des membres passifs, s'impliquent dans la vie de l'association. Ce statut est accordé par vote du conseil d'administration.

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas d'adhésion (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle qui comprend des cours qui s'étendent de septembre à juin.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Pour l'année 2011/2012, le montant de l'adhésion annuelle à l'association est fixé à 20 euros.

Pour la cotisation :

- annuelle => 250 euros (215 euros pour les étudiants, les couples et les demandeurs d'emploi)
- trimestrielle => 100 euros (90 euros pour les étudiants, les couples et les demandeurs d'emploi)
- possibilité de s'inscrire pour 3 cours d'essai au tarif de 30 euros. Cette somme sera déduite du tarif choisi en cas d'inscription par la suite.
- un cours d'essai gratuit est offert à chaque nouvel arrivant.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard lors de l'inscription. Possibilité de payer en deux ou trois fois, avec la condition de fournir l'ensemble des chèques lors de l'inscription, datés au jour de l'inscription.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association Équilibré peut à chaque début de trimestre accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : régler la cotisation au prorata de l'année restante, ainsi que l'adhésion de 20 euros de l'année en cours.

Chaque participant aux cours doit fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'un sport de type gym douce ou T'ai Chi Ch'uan.

L'accueil de membres mineurs peut se faire à partir de 11 ans. L'accès aux cours de ces membres ne pourra se faire qu'avec une autorisation parentale.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 7 des statuts de l'association Équilibré, seuls les cas de non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle ou autres motifs graves peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration à une majorité de 50%, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Article 5 – Démission

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa démission au bureau.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Titre II - Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

Il est composé de 2 membres minimum et 11 membres maximum.

Tous les membres de l'association peuvent faire partie du conseil d'administration. Cependant les membres actifs doivent rester majoritaires à 70%.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Le conseil se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

- Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- La présence d'au moins la moitié des membres du conseil est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 7 - Le bureau

Il est composé de 2 membres au minimum dont un président et un trésorier jusqu'à 6 membres si besoin (un ou plusieurs vice-président(s), un trésorier-adjoint, un secrétaire, et un secrétaire-adjoint).

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, le bureau de l'association.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation d'un membre du bureau.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : soit par courrier simple, soit par affichage, et ce 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée, sauf pour l'élection des membres du conseil.

L'assemblée générale suit l'ordre du jour, indiqué sur les convocations.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle annonce les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination ou au remplacement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (à la majorité des suffrages exprimés).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits. Et ce pour une modification essentielle des statuts, une situation financière difficile, etc.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante :

- Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

- Les délibérations sont prises à la majorité (des deux tiers) des membres présents.
- Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Titre III - Dispositions diverses

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association Équilibéra est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 16 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration, sur proposition de l'instance dirigeante, selon la procédure suivante :

Vote à la majorité du conseil d'administration

Le nouveau règlement intérieur sera évoqué lors de la prochaine assemblée générale suivant la date de la modification, et mis sur le site de l'association.

Article 11 – Les cours

Pour éviter de déranger les autres participants, il est impératif d'arriver à l'heure sous peine de se voir refuser l'accès au cours. Toutefois en cas de retard exceptionnel, la participation aux cours se fera avec l'accord de l'enseignant, et avec un maximum de discrétion. L'enseignant se garde la possibilité de refuser les arrivées tardives si cela occasionne des retards ou perturbations dans l'élaboration de son cours.

Article 12 – Assurances

En cas d'accident survenant lors d'une activité proposée par l'association Equilibéra, la personne se verra indemnisée dans la limite des conditions de prises en charge de l'assurance souscrite par l'association.

En aucun cas l'adhérent ne pourra porter plainte envers l'association ou l'enseignant pour obtenir des indemnités supplémentaires.